

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.304 du 14 mai 2009

A. 189.387/XV-817

En cause :

1. ROGOWSKY Anne,
2. de STEXHE H    ,
3. TCHAO Roland et son   pouse
DEMARS Myriam,
4. VANDERDEELEN Jos   et son   pouse
VAN DER EYCKEN Monique,
5. BAISIER Jean,
6. MONTAGNE Philippe,
7. FENTON William,
8. GEUBEL Fran  ois-Xavier et son   pouse
VAN LUCHENE Michelle,
ayant tous   lus domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

LE PR  SIDENT F.F. DE LA XV   CHAMBRE,

Vu la requ  te introduite le 16 ao  t 2008 par Anne ROGOWSKY, H     de STEXHE, Roland TCHAO et son   pouse Myriam DEMARS, Jos   VANDERDEELEN et son   pouse Monique VAN DER EYCKEN, Jean BAISIER, Philippe MONTAGNE, William FENTON, Fran  ois-Xavier GEUBEL et son   pouse Michelle VAN LUCHENE, qui tend    la suspension de l'    cution et    l'annulation de «la d  cision prise par la partie adverse le 22 avril 2008 par laquelle elle octroie le permis d'urbanisme n/16/AFD/186267    la s.a. HUBIMMO»;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, r  dig   sur la base des articles 93 du r  glement g  n  ral de proc  dure et 12 et 14 de l'arr  t   royal du 5 d  cembre 1991 d  terminant la proc  dure en r  f  r   devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 f  vrier 2009, les convoquant    compara  tre le 19 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. SCHMITZ, *loco* Me M. PILCER avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme L. JERKOVIC, secrétaire d'administration juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 2 septembre 2008; que la décision de retrait n'a pas été attaquée de sorte qu'elle est devenue définitive; que cette circonstance prive tant la demande de suspension que le recours en annulation de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1925 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

I. KOVALOVSKY.